

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28
55320 Dieue-sur-Meuse

Références : EK/255-2024
Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes et une station d'épuration interne, dédiée à la production de fromages à pâtes molles.
L'inspection fait suite à l'incident déclaré le 15 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.4.2	Demande d'action corrective	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident fuite acide nitrique et	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soude		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fromagerie Henri Hutin a déclaré une pollution accidentelle avec envoi d'environ 11 m³ d'acide nitrique concentré à 53% dans la station d'épuration du site survenue entre le lundi 13 mai 2024 et le mardi 14 mai 2024.

Le risque de pollution des eaux souterraines est écartée.

L'impact sur le milieu reste non avéré dans un contexte toutefois où la pluviométrie actuelle entraîne un fort débit du milieu récepteur, la Meuse.

Le fonctionnement de la station d'épuration industrielle du site a été impacté. L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires permettant de retrouver une conformité réglementaire pour ses effluents avant rejet au milieu naturel.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux du milieu récepteur (la Meuse) en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident fuite acide nitrique et soude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident fuite acide nitrique et soude
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La société Henri Hutin a déclaré le jeudi 16 mai 2024 une pollution accidentelle avec envoi d'environ 11 m³ d'acide nitrique concentré à 53 % dans la station d'épuration du site. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident qu'il alimente au fur et à mesure de l'événement. Le jour de la visite, l'exploitant précise qu'une pollution avec envoi d'environ 7 m³ de soude à la STEP a également eu lieu. L'ensemble de la soude et de l'acide nitrique perdue s'est déversé dans un regard canalisé vers la STEP. Une pollution des eaux souterraines est écartée. La cause de l'événement est identifiée. Suite à des travaux effectués par un prestataire extérieur, l'électrovanne en bout de la ligne de distribution de l'acide nitrique et de la soude est restée ouverte.

N° 2 : VLE - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, VLE - Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées dans la rivière LA MEUSE doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : 5.5-8.5

- Débit : 1 600 m³/j maxi [...]

	Flux (kg/j) maximum	Concentration (mg/l) maximum
DCO	135	125
MEST	71	35
N Global	5	10
P Total	25 ou 5 ⁽²⁾	5

(²) En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre)

Constats :

Au 17 mai, le suivi des rejets eaux en sortie de station est le suivant :

Date_saisie	pH sortie	Débit (m³/j)	DCO (mg/L)	DCO (kg/j)	MEST (mg/L)	MEST (kg/j)
14-mai-24	7,64	2087	40	83	16	33
15-mai-24	8,14	1733	60	104	372	645
16-mai-24	8,22	1972	63	124	183	361

Date_saisie	Ngl (mg/L)	Ngl sortie (kg/j)	Pt (mg/L)	Pt (kg/j)
14-mai-24	156	325,6	11,78	24,58
15-mai-24	83	143,8	11,5	19,93
16-mai-24	9,6	18,9	22,97	45,30

Un impact sur l'efficacité de traitement de la station d'épuration industrielle du site est donc avéré. L'inspection constate que les résultats montrent des niveaux de rejet élevés, en concentration et en flux. Une variation au cours des trois jours est mise en évidence qui, en fonction des paramètres, est différente.

L'exploitant identifie, en particulier, une difficulté à réduire la pollution en DCO, Matières En Suspension (MES), Phosphore et Azote. Un suivi journalier sur ces paramètres est poursuivi.

L'inspection ne constate pas de signe de pollution visible le jour de la visite au niveau du point de rejet dans la Meuse (pas de mortalité piscicole, pas de coloration, pas d'odeur particulière).

Au vu des valeurs mesurées en sortie de STEP, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse en amont et en aval de la Meuse sur les polluants suivis sur la STEP.

Le résultat pour le prélèvement réalisé le 16 mai est le suivant :

	50 m en AMONT du point de rejet Meuse	50 m en AVAL du point de rejet Meuse
pH	8,1	8,17
DCO	5	5
MEST	3	3
P total	0,05	0,1
N global	3,2	3,2

L'association de pêche, M. le Maire de Dieue-sur-Meuse ainsi que l'OFB ont été informés de l'événement.

L'exploitant a mis en place une cellule de crise et déploie un plan d'action pour optimiser au maximum le fonctionnement de sa station (augmentation de la quantité de floculant injecté ; augmentation de l'aération ; mise en place prochaine d'un équipement de traitement supplémentaire). L'exploitant réorganise également sa production en la diminuant ou en procédant à des arrêts ciblés, les essais sur la nouvelle ligne de production sont reportés, une partie des eaux de rinçage est envoyée en méthanisation.

L'exploitant estime qu'il faudra environ 30 jours avant un retour complet à la normale.

Une fois la situation de crise levée l'exploitant analysera les causes profondes de cet incident et proposera des mesures permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 jours